

(i) des employés des fournisseurs et des personnes dont les prix ou les marges bénéficiaires sont susceptibles d'être limités par les indicateurs prescrits en vertu des sous-articles (ii), (iv) ou (v); et

(ii) des employés du secteur public non visés au sous-article (i) y compris, sans limiter la portée générale des termes qui précèdent, de tous les ministres de la Couronne, des sénateurs, des députés et de tous les titulaires de charges publiques; et

(c) des dividendes.

(i) compensation of employees and persons whose prices or profit margins are subject to restraint in accordance with guidelines established pursuant to any of subparagraphs (ii), (iv) or (v); and

(ii) all public sector employees not described in subparagraph (i) including, without restricting the generality of the foregoing, all Ministers of the Crown, all members of the Senate or House of Commons of Canada and all other persons holding public offices; and

(c) dividends.

(3) Les indicateurs prescrits par règlement en vertu du paragraphe (2) peuvent s'appliquer à compter d'une date postérieure au 13 octobre 1975 mais antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada en donne, à cette date, préavis à la Chambre des communes.

(3) Guidelines established by regulation made pursuant to subsection (2) may, if notice of intent to make them applicable on and after a day after October 13, 1975 but before the coming into force of this Act is given by a member of the Queen's Privy Council for Canada in the House of Commons on that day, be made applicable on and after that day.

(4) Aux fins du sous-article (3)(xiii), le nombre de personnes employées au Canada par un fournisseur d'articles ou de services du secteur privé comprend l'ensemble des personnes employées au Canada par les corporations associées au fournisseur au sens de l'article 286 de la Loi de l'impôt sur le revenu et par les corporations qui, par leurs relations au niveau de la gestion, de la propriété ou des opérations financières, sont associées au fournisseur à moins que, dans chaque cas, le Ministre n'exempte par écrit un groupe de fournisseurs ou un fournisseur donné de l'application du présent article.

(4) In determining the number of persons employed in Canada by a private sector supplier of commodities or services for the purpose of subparagraph (3)(xiii), the person employed in Canada by each corporation that is associated with the supplier within the meaning of section 286 of the Income Tax Act or that is, by reason of interrelationship of management, ownership or financial affairs, associated with that supplier shall be included unless in any such case, the Minister agrees in writing to exempt a specific supplier or group of suppliers from the application of this subsection.

(5) Les fournisseurs d'articles ou de services du secteur privé dont le nombre d'employés au Canada atteint au moins cent le ou après le 14 octobre 1975 et les personnes qui exploitent, dans l'industrie de la construction, des entreprises dont le nombre d'employés au Canada atteint au moins vingt le ou après le 14 octobre 1975 sont des fournisseurs au sens de l'article 286 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(5) Where, on October 14, 1975 or on any day thereafter, a private sector supplier of commodities or services employed five hundred or more persons in Canada or a person carrying on business in the construction industry employed twenty or more persons in Canada, he shall, at all times after that day, be deemed to employ five hundred or more or twenty or more persons in Canada, as the case may be.

Application

Employeurs
secteur du privé
leur part

Interprétation

Application

Employeurs
secteur du privé
leur part

Interprétation